Informations de base

2000/2266(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes législatifs **Subject** 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Juridique et marché intérieur	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE-DE)	22/11/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/03/2000	Publication du document de base non-législatif	02037/1/2000	Résumé
17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/06/2001	Vote en commission		Résumé
21/06/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0230/2001	
03/07/2001	Décision du Parlement	T5-0368/2001	Résumé
28/11/2001	Fin de la procédure au Parlement		
28/03/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2266(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/12715

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0230/2001	21/06/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0368/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0022-0042 E	03/07/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	02037/1/2000	16/03/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2002/0328
JO C 077 28.03.2002, p. 0001-0003 E — Résumé

Accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes législatifs

2000/2266(ACI) - 16/03/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : proposer un projet d'accord interinstitutionnel sur le recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. CONTENU : Suite au Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999 qui a manifesté le souhait qu'un accord interinstitutionnel soit conclu pour le recours à la technique de la refonte d'actes législatifs, les trois Services Juridiques du Conseil, de la Commission et du Parlement européen ont paraphé le 16 mars 2000 une projet d'accord interinstitutionnel (ACI) pour le recours plus structuré à cette technique. Ce dernier prévoit en particulier les éléments suivants : - des précisions quant au type d'acte pouvant être adopté selon le processus de refonte juridique : la refonte doit consister à adopter un nouvel acte juridique intégrant dans un texte unique à la fois les modifications de fond apportées à un acte précédent et les dispositions inchangées; - les objectifs des modifications envisagées : il s'agit de modifications de fond touchant à la substance du texte contenant, accessoirement, la codification de dispositions plus anciennes inchangées (éventuellement adaptations formelles ou rédactionnelles); - les modalités techniques de la refonte (dans le cadre d'une refonte le processus législatif normal devra s'appliquer, à savoir codécision, consultation,...) et les critères applicables à la refonte (descriptif du contenu de l'exposé des motifs de l'acte et présentation matérielle du texte législatif proposé). Afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique, tout acte de refonte devra indiquer clairement en son premier considérant qu'il s'agit d'une refonte et devra prévoir un article abrogatoire de l'acte précédent avec référence à ce dernier via un tableau de correspondance des articles antérieurs. S'il s'agit d'une directive, l'acte de refonte contiendra également les obligations des États membres en terme de délai de transposition. À noter que l'ACI prévoit également les cas de modifications de fond apportées aux actes de refonte en cours de procédure législative. Dans ce cas, ces modifications seront apportées à l'acte conformément à la procédure prévue par le traité selon la base juridique applicable ; - des déclarations communes ou interinstitutionnelles techniques. Les Jurisconsultes des trois institutions concernées (PE, Conseil, Commission) ont convenu que ce projet soit soumis à l'approbation de leurs institutions respectives. C'est pourquoi, le Parlement européen est maintenant appelé à se prononcer en plénière sur ce projet.

Accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes législatifs

2000/2266(ACI) - 28/11/2001 - Acte final

OBJECTIF : accord interinstitutionnel (ACI) sur le recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Accord interinstitutionnel 32002Q0328 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. CONTENU : Le Conseil, la Commission et le Parlement européen ont conclu un ACI pour le recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques. Cet accord prévoit en particulier les éléments suivants : - des précisions quant au type d'acte pouvant être adopté selon le processus de refonte juridique : la refonte doit consister à adopter un nouvel acte juridique intégrant dans un texte unique à la fois les modifications de fond apportées à un acte précédent et les dispositions inchangées. Le nouvel acte juridique doit remplacer et abroger l'acte précédent; - les objectifs des modifications envisagées : il s'agit de modifications de fond touchant à la substance du texte contenant, accessoirement, la codification de dispositions plus anciennes inchangées (éventuellement adaptations formelles ou rédactionnelles); - les modalités techniques de la refonte : dans le cadre d'une refonte le processus législatif normal devra s'appliquer, à savoir codécision, consultation. Afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique, tout acte de refonte devra indiquer clairement en son premier considérant qu'il s'agit d'une refonte et devra prévoir un article abrogatoire de l'acte précédent avec référence à ce dernier via un tableau de correspondance des articles antérieurs. S'il s'agit d'une directive, l'acte de refonte contiendra également les obligations des États membres en terme de délai de transposition. À noter que l'ACI prévoit également les cas de modifications de fond apportées aux actes de refonte en cours de procédure législative. Dans ce cas, ces modifications seront apportées à l'acte conformément à la procédure prévue par le traité selon la base juridique applicable. L'application du présent ACI fait l'objet d'une évaluation trois ans après son entrée en vigueur. L'ACI comporte également plusieurs déclarations qui constatent que: 1) la refonte peut être "verticale" (le nouvel acte remplace un seul acte précédent) ou "horizontale" (le nouvel acte remplace plusieurs actes précédents parallèles régissant une même matière); 2) lorsqu'une modification isolée à l'intérieur d'une disposition modifie la substance même de la proposition, celle-ci est identifiée comme étant entièrement modifiée; 3) les services juridiques des trois institutions doivent disposer de ressources humaines appropriées afin de permettre un examen rapide des propositions de refonte présentées par la Commission. À noter en outre une déclaration du Parlement européen et du Conseil demandant à la Commission que, dans le document "COM" qu'elle présente, les modifications de fond et de tout nouveau considérant soient identifiés à l'aide de caractères sur fond grisé. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 2002. L'ACI s'applique à toutepropositionde refonte soumise à partir de cette date.

Accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes législatifs

2000/2266(ACI) - 03/07/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant, sans débat, le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE-DE, E), le Parlement européen se déclare favorable à la conclusion d'un accord interinstitutionnel pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques.